

COURS spécialisés offerts

Cours spécialisés offerts par le SDAT

- ▶ La procédure à suivre lors de la survenance d'un accident du travail
- ▶ Le droit de refus
- ▶ Le bruit en milieu de travail
- ▶ Le cadenassage
- ▶ Les matières dangereuses
- ▶ La plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP
- ▶ L'enquête lors d'un accident du travail
- ▶ L'assignation temporaire
- ▶ La réadaptation
- ▶ Le harcèlement psychologique
- ▶ Et autres...

La section locale peut opter pour des formations d'une demi-journée ou d'une journée, selon ses besoins.



Service de défense
des accidentées et des
accidentés du travail



POUR NOUS JOINDRE
Service de défense des accidentées
et des accidentés du travail

565, boul. Crémazie Est
Bureau 10100, 10^e étage

Montréal (Québec) H2M 2W1

Tél. : 514 850-8972/1 800 361-0483, poste 8972

Téléc. : 514 389-3578

sdat@unifor.org



Son historique et sa mission

Le SDAT a vu le jour le 1^{er} janvier 2000. Il assiste les sections locales adhérentes en leur fournissant des conseils relativement à leurs dossiers de réclamation. Ce service est aussi une ligne téléphonique (sans frais) d'information générale en ce qui a trait, entre autres, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), la partie II du code fédéral et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) ainsi que les règlements en découlant.

Sa composition

Le SDAT traite en moyenne plus de 200 dossiers par année auprès des différentes instances de la Commission. Pour ce faire, ce service possède un réseau de plaideurs en mesure de représenter les victimes de lésions professionnelles auprès de la Commission des lésions professionnelles (CLP) à des tarifs avantageux.

Ces plaideurs sont assistés quotidiennement d'un soutien technique assuré par Unifor et coordonné par Daniel Cloutier, représentant national.

Ses coûts

La cotisation annuelle d'adhésion est de 150 \$ par section locale et se fait sur une base volontaire. Des coûts fixes sont déterminés annuellement pour les différentes actions requises lors du traitement d'un dossier (opinion, conciliation, audition, désistement, requête en révision pour cause, etc.) afin que les sections locales puissent prévoir les coûts reliés aux différentes procédures.

Le SDAT offre aussi gratuitement aux sections locales adhérentes la possibilité de recevoir une formation « personnalisée » établie en fonction de leurs besoins.

De plus, à la demande des sections locales, le SDAT peut fournir divers formulaires ou dépliants relatifs à la santé et à la sécurité du travail.



Que fait le SDAT pour les membres des sections locales d'Unifor qui y adhèrent ?

- **INFORMER** les victimes de lésions professionnelles et les sections locales.
- **RÉPONDRE** aux questions concernant la santé et la sécurité du travail.
- **SOUTENIR** les victimes de lésions professionnelles et les responsables locaux tout au long du processus de réclamation, au besoin.
- **REPRÉSENTER** les victimes de lésions professionnelles devant les différentes instances.
- **CONSEILLER** les sections locales en rédigeant des opinions complètes sur leurs dossiers.
- **FORMER** ses membres en offrant différents cours spécialisés touchant de près au processus de réclamation et à la prévention.

À la demande des sections locales, le SDAT s'occupe, entre autres :

- des contestations auprès des différentes instances (CSST, DRA et CLP) et en fait le suivi ;
- de vérifier que tous les délais soient respectés ;
- de déposer des demandes de remise ou de gérer celles de la partie patronale ;
- de vérifier les documents reçus à savoir :
 - ▶ les preuves médicales déposées aux dossiers (BEM, expertise, rapport complémentaire, etc.) et faire le suivi requis ;
 - ▶ le libellé des conciliations et leur application ;
 - ▶ le libellé des décisions et leurs conséquences ;
 - ▶ les avis de convocation à une audition de la CLP et la préparation qui en découle ;
- d'assister, sur demande, les comités de santé et sécurité dans leurs démarches auprès de la CSST (assignation temporaire, emploi convenable et/ou équivalent, droit de refus, plainte en vertu de l'article 32 ou 227, etc.).